

Quelle est la fiscalité applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2021 ?

La présente note résume le régime fiscal et social des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2021.

La plus-value de cession résulte de la différence entre le prix net de vente (le prix de cession diminué des frais et taxes directement liés à la cession acquittés par le cédant) et le prix d'achat (le prix d'acquisition majoré des frais d'acquisition¹) des titres.

A. Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par des particuliers depuis le 1^{er} janvier 2018 sont imposées **de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU)** ou, sur **option** du contribuable, **au barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Les modalités d'imposition diffèrent selon la date d'acquisition ou de souscription des titres cédés et selon que le contribuable opte ou non pour une imposition globale de ses revenus au barème progressif.

1. Régime d'imposition au PFU applicable de plein droit

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont soumises, de plein droit et dès le 1^{er} euro de cession, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) fixé au taux de 30 % se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de **12,8%** ;
- les prélèvements sociaux au taux global actuel de **17,2%**^{2 3}.

Lorsque les plus-values sont soumises au PFU, elles sont imposées au taux global de 30% et aucun abattement pour durée de détention n'est pratiqué.

1.1. Champ d'application du PFU

Le PFU est applicable à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Sont également concernés les gains, profits et distributions relevant du régime des plus-values mobilières privées notamment :

- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif, ainsi que les répartitions d'actifs par les fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ;
- les distributions de plus-values de cession de valeurs mobilières effectuées par des fonds de placement immobilier (FPI) ;
- lorsqu'elles sont imposables, les distributions de plus-values aux actionnaires de sociétés de capital-risque (SCR) ;
- les profits réalisés à titre occasionnel sur des instruments financiers à terme.

¹ Depuis le 1^{er} août 2012, une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés s'applique aux acquisitions d'actions de sociétés entrant dans le champ d'application de la taxe. Cette taxe a vocation à être portée en augmentation du prix d'acquisition des titres sur le calcul du prix de revient des titres soumis à taxe. La taxe majore donc le prix d'acquisition des actions pour le calcul de la plus-value de cession d'actions. Le taux de cette taxe a été porté de 0.2% à 0.3% pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

² Le taux global de prélèvements sociaux de 17,2% se décompose comme suit pour les plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018: CSG de 9,2%, CRDS de 0,5% et nouveau prélèvement de solidarité de 7,5%.

³ Une exonération de CSG et de CRDS est prévue pour les plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français mais qui relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse. Ces personnes restent néanmoins soumises au nouveau prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

1.2. Assiette d'imposition

a) Assiette de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire unique de 12,8%

L'assiette de l'imposition au taux forfaitaire unique de 12,8% est constituée du montant des plus-values réalisées au cours d'une année après imputation impérativement des éventuelles moins-values de même nature réalisées au cours de la même année, puis le cas échéant, de celles reportées au cours des dix années antérieures.

Pour les dirigeants de PME partant à la retraite, un abattement fixe de 500 000€ s'applique, sous certaines conditions, sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des moins-values.

Dans le cadre de ce régime d'imposition, aucun abattement proportionnel pour durée de détention des titres n'est applicable aux plus-values de cession.

b) Assiette des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%

L'éventuel abattement fixe ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il n'est donc pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux et ces derniers restent donc dus sur la totalité de la plus-value de cession nette des moins-values (c'est-à-dire celle déterminée en matière d'impôt sur le revenu avant application éventuelle de l'abattement fixe de 500 000€).

1.3. Non déductibilité de la CSG

Aucune fraction de contribution sociale généralisée (CSG) n'est déductible du revenu imposable en cas de revenus soumis au PFU.

2. Option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

2.1. Champ d'application

Par dérogation à l'application du PFU, les contribuables ont la possibilité d'**opter** pour une imposition des plus-values et autres gains au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** (à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2%) si ce régime leur est plus favorable.

Cette option **expresse et irrévocable** est exerçable par le contribuable chaque année, lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Elle est **globale** et vaut pour l'ensemble des revenus mobiliers et gains entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire (notamment, revenus de capitaux mobiliers et plus-values sur valeurs mobilières).

Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global.

En cas d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, les contribuables pourront bénéficier de l'application des abattements pour durée de détention mais uniquement pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

2.2. Assiette d'imposition

a) Assiette de l'impôt sur le revenu au barème progressif

➤ Cas des titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 :

Pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les plus-values et autres gains sont retenus pour leur montant net après (i) imputation des moins-values de même nature puis (ii) application des éventuels abattements (pour durée de détention ou fixe) :

(i) *Imputation des moins-values*

Les plus-values de l'année sont impérativement réduites des moins-values de même nature réalisées au cours de l'année puis, en cas de solde positif, des éventuelles moins-values de même nature reportées au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement, puis enfin des éventuels abattements (pour durée de détention ou fixe).

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au titre des 10 années suivantes.

(ii) *Abattements applicables*

L'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu permet l'application des régimes suivants **d'abattements pour durée de détention** sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 :

Le régime général d'abattement de droit commun, dans le cadre duquel la plus-value est réduite, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement de :

- 50% lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 65% lorsque les titres sont détenus au moins 8 ans à la date de la cession.

Le régime d'abattement renforcé applicable aux cessions de titres de PME éligibles de moins de dix ans⁴, dans le cadre duquel la plus-value est réduite, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement renforcé de :

- 50% lorsque les titres sont détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans à la date de la cession ;
- 65% lorsque les titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 85% lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession.

Ainsi, les abattements pour durée de détention sont applicables pour les seuls contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres avant le 1^{er} janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcé sont applicables en cas de détention sur une période continue, sur les gains nets réalisés. Pour l'application de ces abattements, la durée de détention est décomptée à partir de la date réelle d'acquisition ou de souscription des titres et prend fin à la date du transfert de propriété. Le contribuable doit être en mesure de produire, sur demande de l'administration fiscale, tout document de nature à justifier la durée de détention des titres cédés et le caractère continu de cette détention⁵.

A noter également qu'un **abattement fixe** de 500 000€ s'applique, **sous certaines conditions**, aux plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite. Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, et ce quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou option pour le barème progressif de l'IR). Cet abattement fixe n'est pas cumulable avec l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé.

➤ **Cas des titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 :**

Les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements pour durée de détention.

Seul un **abattement fixe** de 500 000€ s'applique, **sous certaines conditions**, aux plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite. Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, et ce quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou option pour le barème progressif de l'IR).

⁴ L'abattement renforcé pour durée de détention applicable aux cessions de participations supérieures à 25% au sein du groupe familial (cessions intrafamiliales) et aux cessions de titres de dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite est purement supprimé à compter de l'imposition des revenus 2018 (y compris pour les titres acquis avant 2018 et même en cas d'option pour le barème progressif).

⁵ Lorsque le cédant n'est pas en mesure de justifier de la date effective d'acquisition ou de souscription des titres cédés, pour le point de départ du décompte de l'abattement pour durée de détention, il peut se prévaloir de la date de détention la plus ancienne qu'il est en mesure de justifier. Bien entendu, l'administration est fondée à remettre en cause cette durée de détention.

Pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les plus-values et autres gains sont retenus pour leur montant net après (i) imputation des moins-values de même nature de l'année et reportées au cours des 10 années antérieures puis (ii) application éventuelle de l'abattement fixe de 500 000€.

b) Assiette des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%

Les abattements (pour durée de détention ou fixe) ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux et ces derniers restent donc dus sur la totalité de la plus-value de cession nette des moins-values (c'est-à-dire celle déterminée en matière d'impôt sur le revenu avant application éventuelle des abattements).

2.3. Déductibilité d'une fraction de la CSG

La contribution sociale généralisée (CSG) est déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8% dès lors que les plus-values de cession ont été imposées à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

S'agissant des plus-values qui bénéficient de certains abattements dans le cadre de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG déductible est proportionnelle au montant de ces gains abattus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La CSG est alors admise en déduction à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la CSG. Cette limitation de la fraction déductible de la CSG concerne les plus-values de cession de titres de PME souscrits ou acquis avant 2018 dans les dix ans de leur création (abattement renforcé) et les plus-values de cession de titres de PME par les dirigeants prenant leur retraite (abattement fixe de 500 000€).

3. Recouvrement de l'impôt

L'impôt dû au titre de la plus-value de cession est calculé et recouvré par **voie de rôle** (y compris s'agissant des prélèvements sociaux), c'est-à-dire qu'il est établi par l'administration fiscale à partir des éléments portés sur la/les déclaration(s) établie(s) au titre de l'année civile au cours de laquelle les titres ont été cédés.

4. Synthèse du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux

| Plus-values réalisées depuis 2018 | Imposition (par voie de rôle) | Abattements (non applicables sur les prélèvements sociaux) | | |
|--|-------------------------------------|--|--|---|
| | | Abattement pour durée de détention de droit commun | Abattement pour durée de détention renforcé pour cession de titres de PME éligibles de moins de 10 ans | Abattement fixe pour cession de titres d'un dirigeant de PME éligible partant à la retraite (cessions entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022) |
| Titres acquis ou souscrits avant le 1 ^{er} janvier 2018 | Taux forfaitaire unique d'IR | Pas d'abattement | Pas d'abattement | Abattement fixe de 500 000 € |
| | Option au barème progressif de l'IR | Abattement: 50% ou 65% | Abattement : 50% ou 65% ou 85% | Abattement fixe de 500 000 € (non cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé) |
| Titres acquis ou souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 2018 | Taux forfaitaire unique d'IR | Pas d'abattement | Pas d'abattement | Abattement fixe de 500 000 € |
| | Option au barème progressif de l'IR | Pas d'abattement | Pas d'abattement | Abattement fixe de 500 000 € |

B. Pour les actionnaires non-résidents fiscaux de France

✓ Sous réserve des conventions fiscales internationales, les plus-values de cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France, réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou par des personnes morales ou organismes (quelle qu'en soit la forme) ayant leur siège social hors de France, sont imposables en France uniquement dans les cas suivants :

- lorsque le cédant détient avec son groupe familial (conjoint, ascendants, descendants), directement ou indirectement, **plus de 25%** des droits dans les bénéfices sociaux de la société émettrice à un moment quelconque au cours de la période de 5 ans précédant la cession. Les plus-values sont dans ce cas imposables en France aux taux de prélèvement suivants :

- ✓ taux de **12.8 % pour les personnes physiques** ⁶;
- ✓ taux **normal de l'impôt sur les sociétés**⁷ pour les personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme.

Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes ayant supporté celui-ci.

- quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un **Etat ou territoire non coopératif (ETNC)**⁸. Les plus-values sont dans ce cas imposées au taux de **75%**⁹.

✓ Il en résulte qu'hormis le cas où le cédant est domicilié ou situé dans un ETNC, la plus-value n'est imposable en France que si le bénéficiaire/son groupe familial a détenu plus de 25% des droits à un moment quelconque au cours des 5 ans précédant la cession et sous réserve que l'éventuelle convention fiscale internationale ne s'y oppose pas. Dans les autres cas, la plus-value n'est pas imposable en France.

✓ En principe, lorsque les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont soumises à prélèvement, l'impôt dû est acquitté, au vu d'un imprimé n°2074-NR (Déclaration des plus ou moins-values réalisées par les personnes domiciliées hors de France), lors de l'enregistrement de l'acte de cession des actions ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal accrédité en France dûment désigné par le cédant non-résident de France (ce représentant n'est pas BNP Paribas Securities Services)¹⁰.

En savoir plus : adressez-vous à votre conseiller fiscal habituel.

Vous pouvez également consulter le *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts* et les informations mises à votre disposition par l'administration française sur le site : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21618.xhtml>

⁶ Les contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de France et qui réalisent des plus-values imposables ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abattement pour durée de détention de droit commun.

⁷ Fixé à 26,5% pour 2021, ce taux devrait être réduit à 25% pour 2022.

⁸ L'arrêté ministériel du 26 février 2021 a mis à jour la liste des ETNC. Aux termes de cet arrêté, les ETNC concernés par l'application du taux majoré de 75% sont à compter du 4 mars 2021 : Le Panama (depuis le 1^{er} janvier 2017), auquel s'ajoute à compter du 1^{er} avril 2020, Anguilla, les Iles Vierges britanniques, les Seychelles et le Vanuatu.

⁹ Le taux de 75% s'applique sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. De plus, si le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention et qu'il a la qualité de résident de cet Etat, il peut demander l'application des dispositions de ladite convention.

¹⁰ L'article 62 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a supprimé, pour les plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2015, l'obligation de désigner un représentant fiscal lorsque le cédant est domicilié, constitué ou établi (i) dans un Etat membre de l'Union européenne ou (ii) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt (i.e. la Norvège et l'Islande).

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette information ou de l'utilisation qui en serait faite.